



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-22871/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-22871/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque de « L'Orme à la Biette », porté par SICAP Pithiviers, sur la commune de Nancray-sur-Rimarde (45), reçue le 3 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 997 KWc sur un terrain de 1,22 hectares en jachère depuis plus de 10 ans, localisé route de Villeneuve à Nancray-sur-Rimarde (45) ;

CONSIDÉRANT que les travaux, d'une durée estimée à 6 mois, comprennent notamment l'aménagement du terrain (sécurisation du site, clôture, portails, création des voiries et zone poste, nivellement), l'installation des panneaux photovoltaïques (implantation des pieux, montage des structures, modules photovoltaïques), la livraison et le câblage d'un poste électrique ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30 ° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

- sur les parcelles ZH 0015, ZH 0148 et ZH 0141 classées en zone agricole au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Beaunois ;
- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire concernant la biodiversité ;
- dans un secteur présentant une probabilité faible à moyenne de présence de zones humides ;
- à moins de 100m du périmètre des zones d'obligation légale de débroussaillage (OLD) liée à la forêt d'Orléans,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire veillera à réaliser ses travaux selon un calendrier respectant les périodes de nidification des oiseaux, que de ce fait les travaux ne devront pas être réalisés entre avril et juillet inclus.

CONSIDÉRANT que l'intégration paysagère du projet devra faire l'objet d'une attention particulière compte tenu de la proximité d'habitations alentour ; que le pétitionnaire a prévu la plantation d'une rangée de haie paysagère (maximum 2m de hauteur) autour de la clôture Ouest, Sud et Est, le Nord étant bordé par une haie déjà existante ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra prévoir un espacement suffisant entre les tables photovoltaïques pour préserver les écoulements et le fonctionnement hydrologique du site ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de vérifier si son projet est compatible avec le document cadre visant à définir les terrains compatibles avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans le Loiret, que ce projet n'est pas inscrit dans ce document cadre ; que de ce fait il appartient au pétitionnaire de déposer une demande d'intégration de son projet à la DDT 45 et à la Chambre d'agriculture du Loiret ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à une déclaration préalable de travaux ; que dans le cadre de cette procédure sera vérifiée la prise en compte des dispositions réglementaires et des préconisations énoncées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT au regard des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

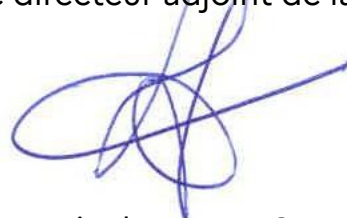
ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 23 septembre 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**